

Transports—Loi

Or, je dois souligner une dernière fois à l'attention de la Chambre que tout ce processus d'arbitrage me paraît excessivement hasardeux et je soupçonne que, dans quelques années, il faudra réparer les pots cassés car cette procédure, à mon avis, n'aura pas été une trouvaille heureuse du gouvernement.

● (1250)

[Traduction]

M. Blaine A. Thacker (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Madame la Présidente, je tiens à préciser à la Chambre que nous ne pouvons accepter la motion n° 27, mais que la motion n° 31 nous convient tout à fait; je demanderais donc aux députés de voter en faveur de cette motion. Nous nous opposons aussi à la motion n° 32.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le vote porte sur la motion n° 27, inscrite au nom du député de Regina-Ouest (M. Benjamin). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

La présidente suppléante (Mme Champagne): Conformément au paragraphe 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion proposée est différé.

Le vote suivant porte sur la motion n° 31, inscrite au nom du député de Regina-Ouest (M. Benjamin). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 31 de M. Benjamin est adoptée.)

La présidente suppléante (Mme Champagne): Le vote suivant porte sur la motion n° 32, inscrite au nom du député de Regina—Ouest (M. Benjamin). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

La présidente suppléante (Mme Champagne): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

La présidente suppléante (Mme Champagne): Conformément au paragraphe 144(11) du Règlement, le vote sur la motion est reporté.

La Chambre va maintenant débattre des motions n°s 33 et 34. Les deux motions seront débattues ensemble, mais on votera séparément sur chacune.

M. Les Benjamin (Regina-Ouest) propose:

Motion n° 33

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 50, en ajoutant à la suite de la ligne 13, page 22, ce qui suit:

«(3) Dans les quinze jours du renvoi de l'affaire à un arbitre, les parties s'échangent les renseignements qu'ils ont l'intention de présenter à l'arbitre à l'appui de leurs dernières offres.

(4) Dans les sept jours de la réception des renseignements visés au paragraphe (3), chaque partie peut adresser à l'autre des interrogatoires écrits auxquels il doit être répondu dans les quinze jours de leur réception.

(5) Si une partie dissimule de façon déraisonnable des renseignements que l'arbitre juge ultérieurement pertinents, l'arbitre tient compte de cette dissimulation dans sa décision.»

Motion n° 34

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 51, en retranchant les lignes 23 à 29, page 22, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Sauf accord à l'effet contraire entre les parties, l'arbitre tient également compte des facteurs énumérés au paragraphe 3(1).»

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Madame la Présidente, j'aimerais brièvement expliquer l'objet des deux motions. La motion n° 33 ouvre la procédure d'arbitrage pour permettre un échange raisonnable de renseignements avant l'arbitrage. On veut ainsi empêcher que l'arbitrage ne tourne à la bataille.

La motion n° 34 a pour effet de forcer l'arbitre à tenir compte des objectifs du projet de loi lorsqu'il rend une décision. Ce qui nous importe surtout, c'est la question de la sécurité. Nous voulons être certains que les arbitres pourront tenir compte des effets néfastes possibles de leurs décisions, c'est-à-dire des conséquences de l'imposition de tarifs inférieurs pour le transporteur et de tarifs supérieurs pour l'expéditeur. Nous voulons que cela figure dans le projet de loi pour que l'arbitre puisse tenir compte de ces facteurs.

La présidente suppléante (Mme Champagne): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.